

page 787, portant règlement sur les allocations de solde, est ainsi conçu :

« Les droits à la solde d'activité cessent,

« Pour les officiers et employés admis à la retraite, à compter du lendemain du jour où le règlement de leur pension leur est notifié. »

Le décret dont il s'agit étant exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1852, il s'en suit que la disposition qui précède est applicable à tout officier ou employé admis depuis cette époque à faire valoir ses droits à la retraite.

Le terme de trois mois, précédemment accordé, se trouve désormais supprimé. Mais cette suppression impose aux divers chefs de service l'obligation d'activer la transmission au ministre des pièces nécessaires pour la liquidation des pensions.

Je vous recommande donc expressément de m'adresser ces pièces dans un délai aussi court que possible, et qui, en tous cas, ne devra jamais dépasser *un mois*, à dater du jour où vous aurez reçu la notification ministérielle.

Vous devez, en outre, me faire connaître, sous le timbre *Personnel*, la date à laquelle la solde des personnes admises à la retraite sera devenue disponible.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCOS.

-
- N^o 57. — *ARRÊTÉ du 3 juin 1853 portant que les navires des États-Unis d'Amérique seront traités dans les ports de Tahiti et de Moorea sur le même pied que les navires français.*

LE Commandant des Marquises, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions manifestées par le gouvernement des États-Unis d'appliquer, par réciprocité, aux navires du Protectorat, dans les ports de l'Union, le régime de franchise dont jouissent à Tahiti et Moorea les navires américains ;

Vu la communication faite à M. le consul des États-Unis aux Iles de la Société par le département des finances à Washington, qui assure dans les ports de l'Union le traitement de réciprocité aux navires du Protectorat ;

Vu les ordres donnés au collecteur des douanes à San Francisco, en attendant qu'une convention puisse être conclue pour que le